

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Haute-Volta (ci-après appelé «le Gouvernement de la Haute-Volta»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, *conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la Haute-Volta*, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Haute-Volta ou dans un tiers pays à des citoyens de la Haute-Volta;
2. l'affectation en Haute-Volta de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. la fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Haute-Volta;
4. l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique de la Haute-Volta;
5. toute autre forme de coopération acceptée par les deux parties.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Haute-Volta peuvent conclure des ententes subsidiaires, relatives à des projets spécifiques dans une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'article I.
2. Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada, à moins de stipulation expresse contraire, sont considérées comme des arrangements administratifs.
3. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation internationale, peuvent, lorsque le Gouvernement du Canada y consent, être passées par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.